

Le salarié perçoit directement les indemnités journalières pendant son arrêt de travail (sans subrogation)

Arrêt de travail et indemnités journalières perçues par le salarié

IMPORTANT :

Les dates de début et de fin de rattachement de la période correspondant à la perte d'assiette doivent correspondre aux dates d'arrêt de travail auxquelles se rapporte le versement des indemnités journalières.

Exemple1 :

Monsieur X est en arrêt de travail du 1^{er} mars au 31 mars 2025. S'il n'avait pas été en arrêt, son salaire brut mensuel soumis à cotisation aurait été de 1 200 €.

Monsieur X perçoit uniquement les indemnités journalières pendant cette période. La perte de salaire est totale. Le salaire mensuel réellement soumis à cotisation du fait de l'arrêt de travail est de 0 €.

Les indemnités journalières ne sont pas soumises à cotisation.

Comment compléter la DSN ?

Vous n'avez plus à déclarer la perte d'assiette désormais l'Ircantec procèdera à son calcul.

Il convient de compléter les blocs relatifs à l'Ircantec : **1 bloc « Arrêt de travail »** et 1 bloc « base assujettie » :

	Déclaration du mois de mars
1 bloc « Arrêt de travail » S21.G00.60	Rappel : <u>arrêt de plus de 30 jours</u> (du 01/03/2025 au 31/03/2025) S21.G00.60.001 « motif de l'arrêt » = renseigner le motif adéquat S21.G00.60.002 = 28/02/2025 « date du dernier jour travaillé » = date du dernier jour travaillé avant maladie S21.G00.60.003 = 31/03/2025 « date de fin prévisionnelle » = date de fin prévisionnelle avant reprise S21.G00.60.010 = 01/04/2025 « date de la reprise » = date de la reprise (une fois qu'elle est connue) S21.G00.60.011 « motif de la reprise » = renseigner le motif adéquat
1 bloc « Base assujettie » S21.G00.78	S21.G00.78.001 « code base assujettie » = 28 S21.G00.78.004 « montant » Base IRCANTEC cotisée = 0

Le salarié perçoit directement les indemnités journalières pendant son arrêt de travail (sans subrogation)

Exemple2 :

Monsieur X est en arrêt de travail du 1^{er} mars au 31 mars 2025.

S'il n'avait pas été en arrêt, son salaire brut mensuel soumis à cotisation aurait été de 1 200 €.

Monsieur X perçoit une partie de son salaire (800 €) et des indemnités journalières (300 €) pendant cette période.

Comment déterminer l'assiette de cotisation ?

L'assiette de cotisation pour le mois de mars 2021 correspond à la part de salaire perçue (800€).

Comment compléter la DSN ?

Vous n'avez plus à déclarer la perte d'assiette, désormais l'Ircantec procédera à son calcul.

Il convient de compléter les blocs relatifs à l'Ircantec : **1 bloc « Arrêt de travail »** et 1 bloc « base assujettie » :

	Déclaration du mois de mars
1 bloc « Arrêt de travail » S21.G00.60	Rappel : <u>arrêt de plus de 30 jours</u> (du 01/03/2025 au 31/03/2025) S21.G00.60.001 « motif de l'arrêt » = renseigner le motif adéquat S21.G00.60.002 = 28/02/2025 « date du dernier jour travaillé » = date du dernier jour travaillé avant maladie S 21.G00.60.003 = 31/03/2025 « date de fin prévisionnelle » = date de fin prévisionnelle avant reprise S21.G00.60.010 = 01/04/2025 « date de la reprise » = date de la reprise (une fois qu'elle est connue) S21.G00.60.011 « motif de la reprise » = renseigner le motif adéquat
1 bloc « Base assujettie » S21.G00.78	S21.G00.78.001 « code base assujettie » = 28 S21.G00.78.004 « montant » Base IRCANTEC cotisée = 800

Pour information, les périodes arrêt de travail seront enregistrées une fois par an dans les carrières des agents en N+1.
Aucune période maladie ne sera donc visible dans les carrières avant cette mise à jour automatique.